

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0721621D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret n° 93-658 du 26 mars 1993 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps des moniteurs d'atelier est placé en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2007-835 du 11 mai 2007. »

Art. 2. – L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant onze échelons.

« L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1^{er} échelon, de deux ans du 2^e au 6^e échelon et de trois ans du 7^e au 10^e échelon. »

Art. 3. – Les articles 3 et 4 du même décret sont abrogés.

Art. 4. – Les moniteurs d'atelier en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

| SITUATION ANTÉRIEURE DANS L'ÉCHELLE dotée de 10 échelons | SITUATION DANS L'ÉCHELLE DOTÉE DE 11 ÉCHELONS | |
|--|---|---|
| | Échelons | Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^e échelon avec moins de 3 ans d'ancienneté | 10 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^e échelon avec 3 ans et plus d'ancienneté | 11 ^e échelon | Sans ancienneté |

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ